



Nicolas GALLOT  
 Directeur Construction



**bpa**  
 Agence d'Architecture  
 39, avenue de Lodève  
 34090 Montpellier  
 04 67 41 48 40  
 agence@bpa.archi  
 www.bpa.archi  
 RCS 438 563 573 00593 - APE 7111

Corps d'état: <b>ARC</b> Plan réalisé ou mis à jour par: <b>BPA Architecture</b> agence@bpa.archi - 04 67 41 49 40 Olivier Schertenleib		<h1>CONSTRUCTION DU LYCEE NEUF DE COURNONTERRAL</h1>	
N° REGION <b>61003</b>		<b>Cournonterral</b>	
 	Maître de l'ouvrage : <b>REGION OCCITANIE</b> 201, avenue de la Pompignane 34064 Montpellier cedex 2 Tel: 04 67 22 80 00 Mail: <a href="mailto:contact@laregion.fr">contact@laregion.fr</a> Adresse Internet: <a href="http://www.region.fr">www.region.fr</a>		Mandataire : <b>ARAC Occitanie</b> 117 rue des Etats Généraux - CS 19536 34961 Montpellier Cedex 2 Tel: 04.99.524.524 Mail: <a href="mailto:contact@arac-occitanie.fr">contact@arac-occitanie.fr</a> Adresse Internet: <a href="http://www.arac-occitanie.fr">www.arac-occitanie.fr</a>
	Indice :	Numéro de plan : PC.16-1	<h2>Attestation de conformité à la réglementation thermique</h2>
	Date d'édition : DEC 2022	PHASE : PC	ECHELLE :

Attestation de la prise en compte de la **réglementation environnementale RE2020**  
au dépôt de la demande de permis de construire



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Dans le présent document, le terme « bâtiment » s'entend également comme « partie de bâtiment »

Je soussigné : **REGION OCCITANIE**

représentant de la société **REGION OCCITANIE**, située à :

Adresse	<b>201 Avenue de la Pompignane</b>		
Code postal	<b>34000</b>	Localité	<b>Montpellier</b>

Agissant en qualité de maître d'ouvrage ou de maître d'œuvre, si le maître d'ouvrage lui a confié une mission de conception de l'opération de construction suivante :

**LYCEE CURNONTERRAL**

située à :

Adresse	<b>Cournonterral</b>		
Code postal	<b>34660</b>	Localité	<b>CURNONTERRAL</b>

Référence(s) cadastrale(s) : 000BC0073 ; 000BC0074 ; 000BC0075 ; 000BC0076 ; 000BC0079 ; 000BC0080 ; 000BC0002 ; 000BC0003 ; 000BC0005 ; 000BC0055 ; 000BC0054 ; 000BC0053 ; 000BC0057 ; 000BC0249 ; 000BC0001 ; 000BC0248 ; 000BC0056 ; 000BC0004 ; 000BC0203

Atteste qu'au moment du dépôt de permis de construire :

- Disposition 1 : L'opération de construction sus-citée a fait l'objet d'une étude de faisabilité technique et économique des diverses solutions d'approvisionnement en énergie pour les bâtiments ou parties de bâtiments, définie à l'article R. 122-2-1 du code de la construction et de l'habitation
- Disposition 2 : L'opération de construction sus-citée prend en compte les exigences de performance énergétique et environnementale définie aux articles R. 172-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (réglementation environnementale - RE2020).

Les éléments ci-après déclinés apportent les précisions nécessaires à la justification de la disposition 2.

## Bâtiment : LOGT 01&11

### Chapitre 1 : Surface du bâtiment

Valeur de la surface de référence ( $S_{ref}$ )	<b>207.80 m<sup>2</sup></b>
---	-----------------------------

### Chapitre 2 : Exigences globales

#### 1. Besoin bioclimatique conventionnel : coefficients Bbio et Bbio<sub>max</sub> en nombre de points

Bbio	<b>50.5</b>	Bbio <sub>max</sub>	<b>54.9</b>
Respect de l'exigence $Bbio \leq Bbio_{max}$			<b>OUI</b>

#### 2. Degrés-heures d'inconfort estival : coefficients DH et DH<sub>max</sub> en °C.h

Chacun des groupes du bâtiment doit respecter l'exigence Degrés-heures. La valeur du groupe de plus grande surface est indiquée ci-dessous.

Toute typologie et logements collectifs - zone traversante			
DH	<b>569.7</b>	DH <sub>max</sub>	<b>1250</b>
Respect de l'exigence $DH \leq DH_{max}$			<b>OUI</b>

#### 3. Impact sur le changement climatique associé aux composants du bâtiment y compris le chantier de construction

Le maître d'ouvrage s'engage à être en mesure, après la déclaration d'ouverture du chantier, de justifier, à leur demande, aux agents de l'Etat habilités pour le contrôle des règles de construction, le respect de l'impact maximal sur le changement climatique associé aux composants du bâtiment, y compris le chantier de construction : $I_{Cconstruction} \leq I_{Cconstruction_{max}}$	<b>OUI</b>
---	------------

### Chapitre 3 : Exigences par éléments

#### 1. Accès à l'éclairage naturel (bâtiment à usage d'habitation)

Respect de l'exigence d'accès à l'éclairage naturel	<b>OUI</b>
---	------------

#### 2. Vérification des systèmes de ventilation (bâtiment à usage d'habitation)

Le maître d'ouvrage s'engage à prendre en compte les exigences suivantes concernant les systèmes de ventilation : le système de ventilation du bâtiment sera vérifié et ses performances seront mesurées par une personne reconnue compétente par le ministre chargé de la construction	<b>OUI</b>
---	------------

Signataire : **REGION OCCITANIE**

Le : 23/12/2022

Signature :

Nicolas GALLOT  
Directeur Construction



Attestation de la prise en compte de la **réglementation environnementale RE2020**  
au dépôt de la demande de permis de construire



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Dans le présent document, le terme « bâtiment » s'entend également comme « partie de bâtiment »

Je soussigné : **REGION OCCITANIE**

représentant de la société **REGION OCCITANIE**, située à :

Adresse	<b>201 Avenue de la Pompignane</b>		
Code postal	<b>34000</b>	Localité	<b>Montpellier</b>

Agissant en qualité de maître d'ouvrage ou de maître d'œuvre, si le maître d'ouvrage lui a confié une mission de conception de l'opération de construction suivante :

**LYCEE CURNONTERRAL**

située à :

Adresse	<b>Cournonterral</b>		
Code postal	<b>34660</b>	Localité	<b>CURNONTERRAL</b>

Référence(s) cadastrale(s) : 000BC0073 ; 000BC0074 ; 000BC0075 ; 000BC0076 ; 000BC0079 ; 000BC0080 ; 000BC0002 ; 000BC0003 ; 000BC0005 ; 000BC0055 ; 000BC0054 ; 000BC0053 ; 000BC0057 ; 000BC0249 ; 000BC0001 ; 000BC0248 ; 000BC0056 ; 000BC0004 ; 000BC0203

Atteste qu'au moment du dépôt de permis de construire :

- Disposition 1 : L'opération de construction sus-citée a fait l'objet d'une étude de faisabilité technique et économique des diverses solutions d'approvisionnement en énergie pour les bâtiments ou parties de bâtiments, définie à l'article R. 122-2-1 du code de la construction et de l'habitation
- Disposition 2 : L'opération de construction sus-citée prend en compte les exigences de performance énergétique et environnementale définie aux articles R. 172-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (réglementation environnementale - RE2020).

Les éléments ci-après déclinés apportent les précisions nécessaires à la justification de la disposition 2.

## Bâtiment : LOGT 04&14

### Chapitre 1 : Surface du bâtiment

Valeur de la surface de référence ( $S_{ref}$ )	<b>207.80 m<sup>2</sup></b>
---	-----------------------------

### Chapitre 2 : Exigences globales

#### 1. Besoin bioclimatique conventionnel : coefficients Bbio et Bbio<sub>max</sub> en nombre de points

Bbio	<b>51</b>	Bbio <sub>max</sub>	<b>54.9</b>
Respect de l'exigence Bbio ≤ Bbio <sub>max</sub>			<b>OUI</b>

#### 2. Degrés-heures d'inconfort estival : coefficients DH et DH<sub>max</sub> en °C.h

Chacun des groupes du bâtiment doit respecter l'exigence Degrés-heures. La valeur du groupe de plus grande surface est indiquée ci-dessous.

Toute typologie et logements collectifs - zone traversante			
DH	<b>567.6</b>	DH <sub>max</sub>	<b>1250</b>
Respect de l'exigence DH ≤ DH <sub>max</sub>			<b>OUI</b>

#### 3. Impact sur le changement climatique associé aux composants du bâtiment y compris le chantier de construction

Le maître d'ouvrage s'engage à être en mesure, après la déclaration d'ouverture du chantier, de justifier, à leur demande, aux agents de l'Etat habilités pour le contrôle des règles de construction, le respect de l'impact maximal sur le changement climatique associé aux composants du bâtiment, y compris le chantier de construction : $I_{cconstruction} \leq I_{cconstruction\_max}$	<b>OUI</b>
--	------------

### Chapitre 3 : Exigences par éléments

#### 1. Accès à l'éclairage naturel (bâtiment à usage d'habitation)

Respect de l'exigence d'accès à l'éclairage naturel	<b>OUI</b>
---	------------

#### 2. Vérification des systèmes de ventilation (bâtiment à usage d'habitation)

Le maître d'ouvrage s'engage à prendre en compte les exigences suivantes concernant les systèmes de ventilation : le système de ventilation du bâtiment sera vérifié et ses performances seront mesurées par une personne reconnue compétente par le ministre chargé de la construction	<b>OUI</b>
---	------------

Signataire : **REGION OCCITANIE**

Le : 23/12/2022

Signature :

Nicolas GALLOT  
Directeur Construction



Attestation de la prise en compte de la **réglementation environnementale RE2020**  
au dépôt de la demande de permis de construire



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Dans le présent document, le terme « bâtiment » s'entend également comme « partie de bâtiment »

Je soussigné : **REGION OCCITANIE**

représentant de la société **REGION OCCITANIE**, située à :

Adresse	<b>201 Avenue de la Pompignane</b>		
Code postal	<b>34000</b>	Localité	<b>Montpellier</b>

Agissant en qualité de maître d'ouvrage ou de maître d'œuvre, si le maître d'ouvrage lui a confié une mission de conception de l'opération de construction suivante :

**LYCEE CURNONTERRAL**

située à :

Adresse	<b>Cournonterral</b>		
Code postal	<b>34660</b>	Localité	<b>CURNONTERRAL</b>

Référence(s) cadastrale(s) : 000BC0073 ; 000BC0074 ; 000BC0075 ; 000BC0076 ; 000BC0079 ; 000BC0080 ; 000BC0002 ; 000BC0003 ; 000BC0005 ; 000BC0055 ; 000BC0054 ; 000BC0053 ; 000BC0057 ; 000BC0249 ; 000BC0001 ; 000BC0248 ; 000BC0056 ; 000BC0004 ; 000BC0203

Atteste qu'au moment du dépôt de permis de construire :

- Disposition 1 : L'opération de construction sus-citée a fait l'objet d'une étude de faisabilité technique et économique des diverses solutions d'approvisionnement en énergie pour les bâtiments ou parties de bâtiments, définie à l'article R. 122-2-1 du code de la construction et de l'habitation
- Disposition 2 : L'opération de construction sus-citée prend en compte les exigences de performance énergétique et environnementale définie aux articles R. 172-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (réglementation environnementale - RE2020).

Les éléments ci-après déclinés apportent les précisions nécessaires à la justification de la disposition 2.

## Bâtiment : LOGT 4LC

### Chapitre 1 : Surface du bâtiment

Valeur de la surface de référence ( $S_{ref}$ )	<b>415.10 m<sup>2</sup></b>
---	-----------------------------

### Chapitre 2 : Exigences globales

#### 1. Besoin bioclimatique conventionnel : coefficients Bbio et Bbio<sub>max</sub> en nombre de points

Bbio	<b>46.4</b>	Bbio <sub>max</sub>	<b>75</b>
Respect de l'exigence Bbio ≤ Bbio <sub>max</sub>			<b>OUI</b>

#### 2. Degrés-heures d'inconfort estival : coefficients DH et DH<sub>max</sub> en °C.h

Chacun des groupes du bâtiment doit respecter l'exigence Degrés-heures. La valeur du groupe de plus grande surface est indiquée ci-dessous.

Toute typologie et logements collectifs - zone traversante			
DH	<b>877.5</b>	DH <sub>max</sub>	<b>1250</b>
Respect de l'exigence DH ≤ DH <sub>max</sub>			<b>OUI</b>

#### 3. Impact sur le changement climatique associé aux composants du bâtiment y compris le chantier de construction

Le maître d'ouvrage s'engage à être en mesure, après la déclaration d'ouverture du chantier, de justifier, à leur demande, aux agents de l'Etat habilités pour le contrôle des règles de construction, le respect de l'impact maximal sur le changement climatique associé aux composants du bâtiment, y compris le chantier de construction : $I_{Cconstruction} \leq I_{Cconstruction\_max}$	<b>OUI</b>
--	------------

### Chapitre 3 : Exigences par éléments

#### 1. Accès à l'éclairage naturel (bâtiment à usage d'habitation)

Respect de l'exigence d'accès à l'éclairage naturel	<b>OUI</b>
---	------------

#### 2. Vérification des systèmes de ventilation (bâtiment à usage d'habitation)

Le maître d'ouvrage s'engage à prendre en compte les exigences suivantes concernant les systèmes de ventilation : le système de ventilation du bâtiment sera vérifié et ses performances seront mesurées par une personne reconnue compétente par le ministre chargé de la construction	<b>OUI</b>
---	------------

Signataire : **REGION OCCITANIE**

Le : 23/12/2022

Nicolas GALLOT  
Directeur Construction



Attestation de la prise en compte de la **réglementation environnementale RE2020**  
au dépôt de la demande de permis de construire



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dans le présent document, le terme « bâtiment » s'entend également comme « partie de bâtiment »

Je soussigné : **REGION OCCITANIE**

représentant de la société **REGION OCCITANIE**, située à :

Adresse	<b>201 Avenue de la Pompignane</b>		
Code postal	<b>34000</b>	Localité	<b>Montpellier</b>

Agissant en qualité de maître d'ouvrage ou de maître d'œuvre, si le maître d'ouvrage lui a confié une mission de conception de l'opération de construction suivante :

**CONSTRUCTION DU LYCEE NEUF DE COURNONTERRAL**

située à :

Adresse	<b>Cournonterral</b>		
Code postal	<b>34660</b>	Localité	<b>COURNONTERRAL</b>

Référence(s) cadastrale(s) : 000BC0073 ; 000BC0074 ; 000BC0075 ; 000BC0076 ; 000BC0079 ; 000BC0080 ; 000BC0002 ; 000BC0003 ; 000BC0005 ; 000BC0055 ; 000BC0054 ; 000BC0053 ; 000BC0057 ; 000BC0249 ; 000BC0001 ; 000BC0248 ; 000BC0056 ; 000BC0004 ; 000BC0203

Atteste qu'au moment du dépôt de permis de construire :

- Disposition 1 : L'opération de construction sus-citée a fait l'objet d'une étude de faisabilité technique et économique des diverses solutions d'approvisionnement en énergie pour les bâtiments ou parties de bâtiments, définie à l'article R. 122-2-1 du code de la construction et de l'habitation
- Disposition 2 : L'opération de construction sus-citée prend en compte les exigences de performance énergétique et environnementale définie aux articles R. 172-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (réglementation environnementale - RE2020).

Les éléments ci-après déclinés apportent les précisions nécessaires à la justification de la disposition 2.

## Bâtiment : Batiment A2 B C RE 2020

### Chapitre 1 : Surface du bâtiment

Valeur de la surface de référence ( $S_{ref}$ )	<b>9 120.70 m<sup>2</sup></b>
---	-------------------------------

### Chapitre 2 : Exigences globales

#### 1. Besoin bioclimatique conventionnel : coefficients Bbio et Bbio<sub>max</sub> en nombre de points

Bbio	<b>91</b>	Bbio <sub>max</sub>	<b>102</b>
Respect de l'exigence $Bbio \leq Bbio_{max}$			<b>OUI</b>

#### 2. Degrés-heures d'inconfort estival : coefficients DH et DH<sub>max</sub> en °C.h

Chacun des groupes du bâtiment doit respecter l'exigence Degrés-heures. La valeur du groupe de plus grande surface est indiquée ci-dessous.

Toute typologie et logements collectifs - zone traversante			
DH	<b>1796.5</b>	DH <sub>max</sub>	<b>1800</b>
Respect de l'exigence $DH \leq DH_{max}$			<b>OUI</b>

#### 3. Impact sur le changement climatique associé aux composants du bâtiment y compris le chantier de construction

Le maître d'ouvrage s'engage à être en mesure, après la déclaration d'ouverture du chantier, de justifier, à leur demande, aux agents de l'Etat habilités pour le contrôle des règles de construction, le respect de l'impact maximal sur le changement climatique associé aux composants du bâtiment, y compris le chantier de construction : $I_{C_{construction}} \leq I_{C_{construction\_max}}$	<b>OUI</b>
--	------------

## Bâtiment : Batiment A1 RE 2020

### Chapitre 1 : Surface du bâtiment

Valeur de la surface de référence ( $S_{ref}$ )	<b>301.20 m<sup>2</sup></b>
---	-----------------------------

### Chapitre 2 : Exigences globales

#### 1. Besoin bioclimatique conventionnel : coefficients Bbio et Bbio<sub>max</sub> en nombre de points

Bbio	<b>95.6</b>	Bbio <sub>max</sub>	<b>133.4</b>
Respect de l'exigence Bbio ≤ Bbio <sub>max</sub>			<b>OUI</b>

#### 2. Degrés-heures d'inconfort estival : coefficients DH et DH<sub>max</sub> en °C.h

Chacun des groupes du bâtiment doit respecter l'exigence Degrés-heures. La valeur du groupe de plus grande surface est indiquée ci-dessous.

Toute typologie et logements collectifs - zone traversante			
DH	<b>1359.7</b>	DH <sub>max</sub>	<b>1800</b>
Respect de l'exigence DH ≤ DH <sub>max</sub>			<b>OUI</b>

#### 3. Impact sur le changement climatique associé aux composants du bâtiment y compris le chantier de construction

Le maître d'ouvrage s'engage à être en mesure, après la déclaration d'ouverture du chantier, de justifier, à leur demande, aux agents de l'Etat habilités pour le contrôle des règles de construction, le respect de l'impact maximal sur le changement climatique associé aux composants du bâtiment, y compris le chantier de construction : $I_{C_{construction}} \leq I_{C_{construction\_max}}$	<b>OUI</b>
--	------------

## Bâtiment : Batiment E RE 2020

### Chapitre 1 : Surface du bâtiment

Valeur de la surface de référence ( $S_{ref}$ )	<b>920.00 m<sup>2</sup></b>
---	-----------------------------

### Chapitre 2 : Exigences globales

#### 1. Besoin bioclimatique conventionnel : coefficients Bbio et Bbio<sub>max</sub> en nombre de points

Bbio	<b>75.7</b>	Bbio <sub>max</sub>	<b>105.6</b>
Respect de l'exigence Bbio ≤ Bbio <sub>max</sub>			<b>OUI</b>

#### 2. Degrés-heures d'inconfort estival : coefficients DH et DH<sub>max</sub> en °C.h

Chacun des groupes du bâtiment doit respecter l'exigence Degrés-heures. La valeur du groupe de plus grande surface est indiquée ci-dessous.

Toute typologie et logements collectifs - zone traversante			
DH	<b>1473.4</b>	DH <sub>max</sub>	<b>1800</b>
Respect de l'exigence DH ≤ DH <sub>max</sub>			<b>OUI</b>

#### 3. Impact sur le changement climatique associé aux composants du bâtiment y compris le chantier de construction

Le maître d'ouvrage s'engage à être en mesure, après la déclaration d'ouverture du chantier, de justifier, à leur demande, aux agents de l'Etat habilités pour le contrôle des règles de construction, le respect de l'impact maximal sur le changement climatique associé aux composants du bâtiment, y compris le chantier de construction : $I_{C_{construction}} \leq I_{C_{construction\_max}}$	<b>OUI</b>
--	------------

Signataire : **REGION OCCITANIE**

Le : 23/12/2022

Nicolas GALLOT  
Directeur Construction





**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

***Formulaire d'attestation de la prise en compte de la  
réglementation thermique au dépôt de la demande de  
permis de construire***

***(uniquement dans le cas d'une opération dont  
la date de dépôt de PC est supérieure ou égale au 1/1/2015)***

Formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire

Je soussigné : REGION OCCITANIE

représentant de la société REGION OCCITANIE

situé à :

Adresse	201 Avenue de la Pompignane		
Code postal	34000	Localité	Montpellier

Agissant en qualité de maître d'ouvrage ou de maître d'œuvre(\*), si le maître d'ouvrage lui a confié une mission de conception de l'opération de construction suivante :

CONSTRUCTION DU LYCEE NEUF DE COURNONTERRAL

Située à :

Adresse			
Code postal	34660	Localité	COURNONTERRAL

Référence(s) cadastrale(s) : 000BC0073;000BC0074;000BC0075;000BC0076;000BC0079;000BC0080;000BC0002;000BC0003

Coordonnées du maître d'œuvre (optionnel) : -

Adresse	-		
Code postal	-	Localité	-

**Atteste que :**

Selon les prescriptions de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, au moment du dépôt de permis de construire :

- Disposition 1 : L'opération de construction suscitée a fait l'objet d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie (bâtiment de plus de 1000 m<sup>2</sup>)
- Disposition 2 : L'opération de construction suscitée prend en compte la réglementation thermique.

Les éléments ci-après apportent les précisions nécessaires à la justification des dispositions 1 et 2.

(\*) Au sens du présent document, par maître d'œuvre, on entend : architecte, bureau d'études thermiques, promoteur ou constructeur.

## DISPOSITION 2 : REGLEMENTATION THERMIQUE

### Chapitre 1 : Données administratives

Surface du bâtiment

Valeur de la surface thermique au sens de la RT ( $S_{RT}$ ) en m <sup>2</sup>	1599.12
Valeur de la surface habitable (SHAB) en m <sup>2</sup> (maison individuelle ou accolée et bâtiment collectif d'habitation)	0.00
Valeur de la $S_{RT}$ en m <sup>2</sup> du bâtiment existant (dans le cas des extensions ou surélévation)	-

### Chapitre 2 : Exigences de résultat

Besoin bioclimatique conventionnel

Bbio :	51.50	Bbio <sub>max</sub> :	52.50
Bbio ≤ Bbio <sub>max</sub> :			OUI

### Chapitre 4 : Energie renouvelable envisagée

Capteurs solaires thermiques	NON
Bois énergie	NON
Panneaux solaires photovoltaïques	NON
Raccordement à un réseau de chaleur alimenté à plus de 50% par une énergie renouvelable ou de récupération	NON
Autres (préciser)	NON

## DISPOSITION 2 : REGLEMENTATION THERMIQUE

### Chapitre 1 : Données administratives

Surface du bâtiment

Valeur de la surface thermique au sens de la RT ( $S_{RT}$ ) en $m^2$	1565.30
Valeur de la surface habitable (SHAB) en $m^2$ ( <i>maison individuelle ou accolée et bâtiment collectif d'habitation</i> )	0.00
Valeur de la $S_{RT}$ en $m^2$ du bâtiment existant ( <i>dans le cas des extensions ou surélévation</i> )	-

### Chapitre 2 : Exigences de résultat

Besoin bioclimatique conventionnel

Bbio :	41.20	Bbio <sub>max</sub> :	48.00
Bbio ≤ Bbio <sub>max</sub> :			OUI

### Chapitre 4 : Energie renouvelable envisagée

Capteurs solaires thermiques	NON
Bois énergie	NON
Panneaux solaires photovoltaïques	NON
Raccordement à un réseau de chaleur alimenté à plus de 50% par une énergie renouvelable ou de récupération	NON
Autres ( <i>préciser</i> )	NON

## DISPOSITION 2 : REGLEMENTATION THERMIQUE

### Chapitre 1 : Données administratives

Surface du bâtiment

Valeur de la surface thermique au sens de la RT ( $S_{RT}$ ) en $m^2$	781.00
Valeur de la surface habitable (SHAB) en $m^2$ (maison individuelle ou accolée et bâtiment collectif d'habitation)	0.00
Valeur de la $S_{RT}$ en $m^2$ du bâtiment existant (dans le cas des extensions ou surélévation)	-

### Chapitre 2 : Exigences de résultat

Besoin bioclimatique conventionnel

Bbio :	45.70	Bbio <sub>max</sub> :	48.00
Bbio $\leq$ Bbio <sub>max</sub> :	OUI		

### Chapitre 4 : Energie renouvelable envisagée

Capteurs solaires thermiques	NON
Bois énergie	NON
Panneaux solaires photovoltaïques	NON
Raccordement à un réseau de chaleur alimenté à plus de 50% par une énergie renouvelable ou de récupération	NON
Autres (préciser)	NON

Nicolas GALLOT  
Directeur Construction



La personne ayant réalisé l'attestation :

Le : 23/12/2022

Signature :

**Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**

Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia 92055 La Défense

Tél. : 01 40 81 21 22

[www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)

[www.cohesion-territoires.gouv.fr](http://www.cohesion-territoires.gouv.fr)